

Partie 4 Cadre réglementaire

1	Contexte réglementaire	3
1.1	Evaluation environnementale.....	3
1.2	L'autorisation environnementale	3
1.3	Autorisations concernées.....	6
1.3.1	Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	6
1.3.1.1	Rubriques concernant les marchandises stockées	6
1.3.1.2	Rubriques concernant les installations techniques	11
1.3.1.3	Bilan, classement de l'établissement	11
1.3.1.4	Conformité aux arrêtés ministériels applicables.....	17
1.3.1.5	Demande de dérogation au titre de l'arrêté du 29/05/2000 concernant la conception du local de charge.....	17
1.3.1.6	Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3	18
1.3.2	Loi sur l'Eau.....	21
2	Consultation du public	23
3	Autres démarches administratives	24

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation environnementale.....	5
Figure 2 : Liste des rubriques ICPE	16
Figure 3 : Calcul des ratios Seveso.....	20
Figure 4 : Bilan des IOTA concernant le projet	22

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de non nécessité d'évaluation environnementale

Annexe 2 : Rayon d'affichage de l'enquête publique : extrait carte IGN

1 Contexte réglementaire

1.1 Evaluation environnementale

L'article R122-2 définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement définit les catégories de projets concernés et les critères de soumissions à évaluation environnementale. Dans le cas du projet CARGO PROPERTY, aucune catégorie ne le soumet à évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée en septembre 2018 pour les deux catégories suivantes :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement : les rubriques ICPE concernant le projet CARGO PROPERTY n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

39. Travaux, construction et opérations d'aménagement : construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Suite à cette demande d'examen au cas par cas et au vu du contexte, l'autorité environnementale a jugé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire – voir courrier joint en Annexe 1.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comportera donc une étude d'incidence et non pas une étude d'impact.

1.2 L'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le Gouvernement a décidé de fusionner certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation environnementale (art. L181-1 du Code de l'Environnement) doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- **Du Code de l'environnement :**
 - autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
 - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
 - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
 - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
 - agrément des installations de traitement des déchets ;
 - déclaration IOTA ;
 - enregistrement et déclaration ICPE.

- **Code forestier :**
 - autorisation de défrichement.

- **Code de l'énergie :**
 - autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :**
 - autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelles procédures sont les suivantes :

- Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques.
- Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée.
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est la suivante :

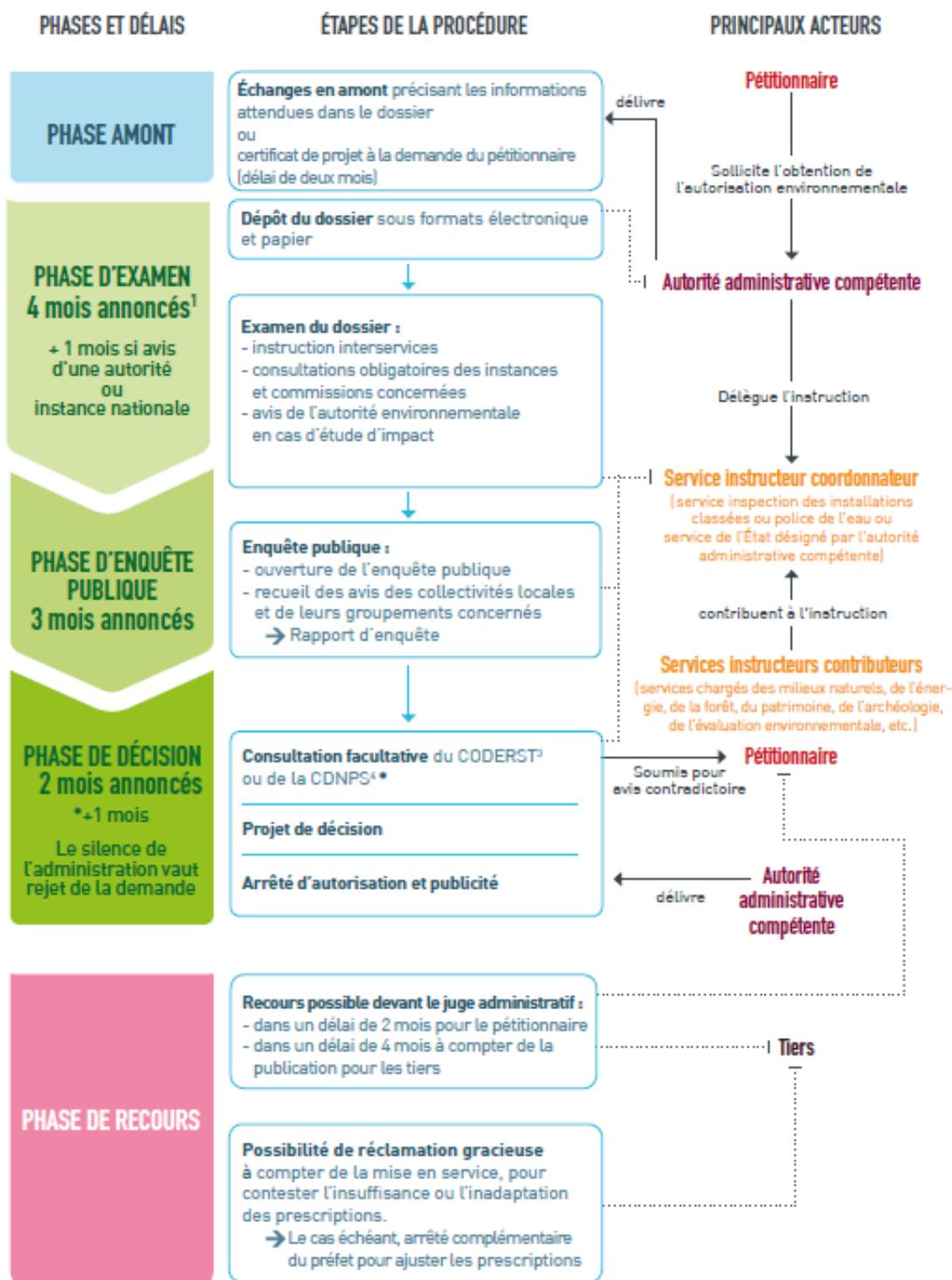


Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation environnementale

Extrait document publié par le Ministère de l'Environnement en janvier 2017.

Des échanges ont été réalisés dès les début du projet (janvier 2019) avec la mairie de Poupry, les services instructeurs de la DRAEL et le syndicat mixte de la ZA Artenay-Poupry.

1.3 Autorisations concernées

1.3.1 Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1.3.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées

Remarque préalable : Marchandises non dangereuses :

Pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 concernant le stockage de matériaux combustibles mais en présentant pas de danger spécifique autre, les volumes ont été calculés en considérant une utilisation optimale des zones de stockage avec un stockage sur racks. Il s'agit donc, pour chaque rubrique d'une capacité maximale liée à la configuration du bâtiment

1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles.

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ». Une « palette » se compose :

- ✓ d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 20 mm pour un poids variant de 20 à 30 kg.
- ✓ des marchandises généralement emballées dans des cartons ;
- ✓ d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

L'ensemble des cellules de stockage représente 37 500 emplacements palettes soit 22 500 tonnes de matières combustibles. Elles sont toutes susceptibles d'abriter, seuls ou en mélange, des produits entrant dans la rubrique « 1510 ».

↳ **Le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est le volume global de l'entrepôt soit, 351 422 m³ contenant 22 500 t de matières combustibles.**

Rubrique 1530 : Dépôt de papier, carton et matériaux analogues

La rubrique 1530 correspond au stockage de papier et carton. Il peut s'agir soit de stock de d'emballages vides, soit de marchandises type livres, ramettes de papiers, papier hygiénique, essuie-tout, etc.

Toutes les cellules pourront abriter cette rubrique (soit 37 500 palettes). Pour cette rubrique, le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,7 m³ par palettes soit 63 750 m³.

↳ **Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1530 est de 63 750 m³.**

Rubrique 1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues

La rubrique 1532 correspond au stockage de bois. Il peut s'agir soit de stock de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, emballages divers).

Le stockage de meubles peut se faire sur palettes (meubles en kit) ou non (meubles montés, complet). Dans le premier cas, il ne s'agit pas de palettes et de racks standards. Dans le deuxième cas, c'est un stockage en masse au sol.

Comme pour les rubriques précédentes, le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. Elles pourront être stockées dans toutes les cellules. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,7 m³ par palettes soit, pour 37 500 palettes, 63 750 m³.

↳ **Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1532 est de 63 750 m³**

Rubriques 2662 et 2663

La rubrique 2662 regroupe des produits à base de polymères et matières plastiques purs, correspondant à des matières premières utilisées dans l'industrie (Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03). Il s'agit en particulier des granulés plastiques et autres matières premières utilisés pour la fabrication des certaines pièces plastiques.

La rubrique 2663 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc.

La rubrique 2663 est divisée en deux sous-rubriques : matières alvéolaires ou expansées (2663-1) ou matières non alvéolaires ou non expansées (2663-2). Dans notre cas, le bâtiment n'abritera pas de marchandises composées de polymères sous forme alvéolaire ou expansés. Les marchandises présentes entreront uniquement sous la rubrique 2663-2.

Pour les rubriques 2662 et 2663-2, le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises.

Elles pourront être stockées dans toutes les cellules. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,7 m³ par palettes soit, pour 37 500 palettes : 63 750 m³.

↳ **Le volume de stockage maximum pour les rubriques 2662 et 2663 est de 63 750 m³**

Remarque préalable : Produits dangereux

Pour le stockage des marchandises pouvant présenter des risques particuliers et entrant dans une rubrique ICPE spécifique, les volumes présentés ci-après ont été évalués par notre futur locataire en fonction d'un bilan des stocks sur des entrepôts équivalents et en évaluant l'évolution possible de l'activité à moyen terme.

Rubrique 1436 : Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C

Ces liquides appartiennent à différentes familles de produits courants : cosmétiques, produits ménagers, etc.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 20 t**

Rubrique 1450 : Solides inflammables

Ces produits sont de deux catégories : allume-feu ou lingettes nettoyantes. Il s'agit d'un solide (bois ou équivalent / tissus) imprégnés d'un liquide inflammable. La rubrique intègre également les allumettes chimiques.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 25 kg.**

Rubrique 1630 : Soude ou potasse caustique (à plus de 20%)

Les produits pouvant contenir de la soude ou de la potasse sont essentiellement des produits d'entretien : déboucheurs liquides par exemple.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 50 kg.**

Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

Les produits conditionnés sous forme de générateur d'aérosols contiennent généralement un gaz inflammable (butane, propane, etc.) comme gaz propulseur. Ils entrent donc dans la rubrique 4320.

Il s'agira par exemple de déodorants, produits d'entretien de la maison, désodorisants.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 10 t.**

Rubrique 4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.

Certains aérosols contiennent des gaz propulseurs neutres type dioxyde de carbone ou azote mais peuvent contenir un produits inflammables (déodorant, peinture, etc.)

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 50 t.**

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Certains produits courants sont des liquides inflammables. Dans notre cas, les produits concernés peuvent être, par exemple, des produits cosmétiques, d'entretien de la maison, de bricolage, etc. Il s'agit principalement de petits contenant de moins de 1 l.

Les conditionnements sont divers :

- flacons plastiques ou verres
- bouteilles plastiques ou verre
- pots ou bidons métalliques.

Les contenants sont emballés en cartons ou blisters, eux-mêmes stockés en cartons, filmés sur palettes.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 25 t.**

Rubrique 4440 : Solides comburants

Il s'agit essentiellement de produits d'entretien (lingettes décolorantes), de produits pour bbq.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 500 kg.**

Rubrique 4441 : Liquides comburants

Il s'agit essentiellement de produits d'entretien (détachants) et de produits cosmétiques (produits de coloration pour cheveux).

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 1 t.**

Rubrique 4510 : Produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques

Ces produits peuvent être solides ou liquides. Il s'agit essentiellement de produits d'entretien à base d'eau de javel.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 50 t.**

Rubrique 4511 : Produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques

Ces produits peuvent être solides ou liquides. Il s'agit essentiellement de produits d'entretien et de produits de jardinage.

↳ **La quantité pouvant être présente dans l'entrepôt est de 50 t.**

Rubrique 4702 : Engrais solides à base de nitrates d'ammonium

Les engrais vendus en grande surface sont destinés à un usage grand public. Ils sont donc très peu réactifs et contiennent très rarement du nitrate d'ammonium. Cependant, on ne peut pas exclure complètement la présence de tels produits.

↳ La quantité pouvant être présente sera de 5 t

Rubrique 4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (kérosène, gazole, etc.)

Il s'agit d'essence et pétroles destinés essentiellement aux matériels de chauffage d'appoint. Ils sont conditionnés en bidons de 1 l jusqu'aux cubitainers de 50 l.

↳ La quantité pouvant être présente sera de 10 t

Rubrique 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Il s'agit essentiellement du gaz contenu dans les briquets.

↳ La quantité pouvant être présente sera de 100 kg

Rubrique 4741 : Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aigue contenant moins de 5% de chlore actif.

Il s'agit essentiellement de produits ménagers à base d'eau de javel.

↳ La quantité pouvant être présente sera de 10 t

4755 : Alcool de bouche d'origine agricole

Il s'agit de boissons alcoolisées à plus de 40% de degré alcoolométrique.

↳ La quantité pouvant être présente sera de 45 m3.

Rubrique 4801 : Dépôt de houille, coke, charbon de bois.

Il s'agit de charbon de bois vendu pour les barbecues. Il est conditionné en sac de 5 à 20 kg.

↳ La quantité pouvant être présente sera de 40 t

1.3.1.2 Rubriques concernant les installations techniques

2910 : Installations de combustion

Les locaux sont chauffés à) partir d'une chaudière au gaz naturel.

↳ La puissance thermique de la chaudière sera de 1,5 MW.

2925 : Atelier de charge d'accumulateur

Le bâtiment compte 1 local de charge de 100 kW.

↳ Le local de charge présente une puissance de charge de 100 kW.

4734 : Produits pétroliers

Les 2 motopompes des installations sprinkler et du local incendie sont alimentées par une cuve de 1 000 l de fioul domestique chacune, soit 2 000 l (densité = 0,88).

↳ La quantité de fioul présente est de 1 760 kg

1.3.1.3 Bilan, classement de l'établissement

Le tableau qui suit détaille le niveau de classement de l'établissement pour chaque rubrique concernée.

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 300 000 m³ supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	<p>Ensemble des zones de stockage :</p> <p>Volume global : 351 422 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 22 500 t</p>	A E D
1530-1	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 50 000 m³ supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	<p>Ensemble des zones de stockage:</p> <p>Volume stocké = 63 750 m³</p>	A E D
1532-1	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 50 000 m³ supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	<p>Ensemble des zones de stockage:</p> <p>Volume stocké = 63 750 m³</p>	A E D
2662-1	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 40 000 m³ supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ 	<p>Ensemble des zones de stockage:</p> <p>Volume stocké = 63 750 m³</p>	A E D
2663-2a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>...</p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 80 000 m³ supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	<p>Ensemble des zones de stockage:</p> <p>Volume stocké = 63 750 m³</p>	A E D

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
2910-A	<p><u>Installation de combustion</u> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaudière au gaz naturel P = 1,5 MW	D
2925	<p><u>Ateliers de charge d'accumulateurs :</u> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	1 local de charge P = 100 kW	D
1436	<p><u>Liquides combustibles</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t</p>	Produits stockés = 20 t Cuves aériennes de fioul = 2,64 t Total = 22,64 t	NC
1450	<p><u>Solides inflammables</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t 2. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	Produits stockés Total = 25 kg	NC
1650	<p><u>Soude et potasse caustique</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 250 t</p>	Produits stockés Total = 50 kg	NC
4320	<p><u>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1.. supérieur ou égal à 150 t 2. supérieur ou égal à 15 t, mais inférieur à 150 t</p>	Marchandises présentes Total = 10 t	NC
4321	<p><u>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1.. supérieur ou égal à 5 000 t 2. supérieur ou égal à 500 t, mais inférieur à 5 000 t</p>	Marchandises présentes Total = 50 t	NC

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 t 2. supérieur ou égal à 100 t, mais inférieur à 1 000 t 3. supérieur ou égal à 50 t, mais inférieur à 100 t	A E DC	Marchandises présentes Total = 25 t	NC
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	A D	Marchandises présentes Total = 500 kg	NC
4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	A D	Marchandises présentes Total = 1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aigue 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A DC	Marchandises présentes Total = 50 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement, aquatique, de catégorie chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A DC	Marchandises présentes Total = 50 t	NC
4702	Engrais solides à base de nitrate d'ammonium : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure à 1 250 t b) supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t c) inférieure à 500 t mais contenant une quantité en vrac supérieure à 250 t	A DC DC	Marchandises présentes Total = 5 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	A DC	Marchandises présentes Total = 100 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Pour les stockages aériens a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E D	Produits stockés = 10 t Cuves aériennes de fioul = 1,76 t Total = 11,76 t	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
4741	<p><u>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie (H400) contenant moins de 5% de chlore actif...</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Marchandises présentes</p> <p>Total = 10 t</p>	NC
4755	<p><u>Alcool de bouche d'origine agricole</u> La quantité susceptible d'être stockée étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 000 t 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% a) supérieure ou égale à 500 m3, b) supérieure ou égale à 50 m3</p>	<p>Marchandises présentes</p> <p>V = 40 m3</p>	NC
4801	<p><u>Houille, coke, charbon de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</u> La quantité susceptible d'être stockée étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 500 t 2. supérieur ou égal à 50 t mais inférieur à 500 t</p>	<p>Marchandises présentes</p> <p>Total = 40 t</p>	NC

(*) : AS : autorisation avec servitudes
D : déclaration
E : enregistrement

A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Figure 2 : Liste des rubriques ICPE

1.3.1.4 Conformité aux arrêtés ministériels applicables

Rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

Le projet est conforme aux dispositions applicables aux installations nouvelles mentionnées dans l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2925

Le local de charge sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/2000. Cependant, une demande de dérogation est effectuée concernant la toiture qui sera identique à celle de l'entrepôt avec un complexe multicouche de résistance au feu BROOF (t3).

Rubrique 2910

La chaufferie sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration.

1.3.1.5 Demande de dérogation au titre de l'arrêté du 29/05/2000 concernant la conception du local de charge.

Avec une puissance électrique de plus de 100 kW, le local de charge est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925.

A ce titre, sa conception doit répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 29/05/2000. Cependant, conformément à l'article R512.52 du Code de l'Environnement, une demande de dérogation est possible pour certaines prescriptions.

Nous demandons une dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté sur les points suivants :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- **couverture incombustible,**
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Toiture

La toiture du local de charge sera identique à la toiture des cellules de stockage. Il s'agira d'un complexe en bac acier multicouche répondant à la classe de résistance au feu T30-1 ou BROOF(t3). Au sens strict, elle n'est donc pas incombustible.

Cependant, en analysant l'accidentologie concernant les locaux de charge, on constate qu'il y a très peu d'accident répertorié dans ce type d'installation. De plus, en cas d'incendie dans ce local, les chariots et leurs batteries étant au niveau du sol, soit à quelques mètres de la toiture, il y a peu de chance que les flammes atteignent la toiture. De plus la charge calorifique de cette zone sera faible au regard d'un stockage de marchandises.

Si cependant un feu important se déclarait, le mur séparatif entre le local de charge et la zone de réception/expédition est REI120 et dépasse de 1 m en toiture du local de charge. Cet élément permet d'éviter la propagation des flammes en toiture de la même manière qu'au niveau de chaque cellule de stockage où le risque incendie est plus important.

Nous demandons donc la possibilité de ne pas mettre sur cette zone une toiture incombustible au sens strict qui nécessiterait la mise en place d'une toiture sèche (sans étanchéité), donc des pentes de toit plus importantes que sur le reste de l'entrepôt. Outre le côté esthétique lié à cette particularité technique sur une partie du bâtiment, ceci entraîne aussi des modifications non négligeables au niveau de la structure même (poteaux/poutres/pannes) dans la zone concernée afin d'assurer la pente nécessaire.

1.3.1.6 Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3

L'arrêté ministériel du 26/05/2014 transpose en droit français la directive européenne directive n° 2012/18/UE dite « directive Seveso 3 ». Ce texte régit la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

1. les établissements dits « seuil haut »
2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée.

Pour déterminer la situation de l'établissement par rapport à l'arrêté du 26/05/2014, on distingue 3 groupes de produits :

- 1. les substances ou mélanges « dangereux pour la santé » visés par les rubriques 4100 à 4199 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 2. les substances ou mélanges « présentant un danger physique » visés par les rubriques 4200 à 4499 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 3. les substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement » visés par les rubriques 4500 à 4599 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.

Groupe 1 :

Il n'y a pas de substances ou mélanges entrant dans cette famille de risque.

Groupe 2 :

Les rubriques concernant notre établissement sont :

- 4320 : aérosols inflammables
- 4321 : aérosols inflammables
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
- 4440 : solides comburants
- 4441 : liquides comburants
- 4702 : engrais à base de nitrate d'ammonium
- 4718 : gaz inflammables liquéfiés
- 4734 : produits pétroliers
- 4755 : alcools de bouche

Groupe 3 :

Les rubriques concernant notre établissement sont :

- 4510 : dangereux pour l'environnement de catégorie 1
- 4511 : dangereux pour l'environnement de catégorie 2
- Produits dangereux pour l'environnement contenant moins de 5% d'hypochlorite de sodium
- 4734 : produits pétroliers
- 4741 : hypochlorite de sodium

Rubrique	Risque	Produits	Seveso haut	Seveso bas	Poupry	Ratio haut	Ratio bas
4320		Aérosols	500	150	10	0,0200	0,0667
4321		Aérosols	50000	5000	50	0,0010	0,0100
4331		Liquides inf cat. 2/3	50000	5000	25	0,0005	0,0050
4440		Solides comburants	200	50	0,5	0,0025	0,0100
4441		Liquides comburants	200	50	1	0,0050	0,0200
4702		Engrais solides	1250	5000	5	0,0040	0,0010
4718		Gaz inflammables liqu.	200	50	0,1	0,0005	0,0020
4734	2	Produits pétroliers	25000	2500	11,76	0,0005	0,0047
4755		Alcools	50000	5000	45	0,0009	0,0090
		Danger physique			Cumul	0,0349	0,1284
Rubrique	Risque	Produits	Seveso haut	Seveso bas	Poupry	Ratio haut	Ratio bas
4734	2	Produits pétroliers	25000	2500	11,76	0,0005	0,0047
4510		Dangereux pour l'env. Cat 1	200	100	50	0,2500	0,5000
4511		Dangereux pour l'env. Cat 2	500	200	50	0,1000	0,2500
4741		Hypochlorite de sodium 5%	500	200	10	0,0200	0,0500
		Dangereux pour l'environnement			Cumul	0,3705	0,8047

Figure 3 : Calcul des ratios Seveso

Lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques sont présents dans un établissement, les dispositions de l'arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite pour chaque groupe :

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} \geq 1$$

L'établissement est classé au seuil bas pour le risque environnement par la rubrique 45111.

Les cumuls des ratios sont inférieurs à 1 pour le classement SEUIL HAUT

Les ratios sont inférieurs à 1 pour la famille « environnement » come pour la famille « danger physique », l'établissement n'est donc pas classé seuil bas.

1.3.2 Loi sur l'Eau

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.). La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Depuis l'ordonnance 2017-80 du 26/01/2017, une demande d'autorisation environnementale unique regroupe pour un même projet, les autorisations autrefois instruites séparément comme les demandes d'autorisation ICPE, les demandes d'autorisation « IOTA », les demandes de défrichements, etc (art. L181-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de notre projet, l'aménagement du terrain va s'accompagner de l'imperméabilisation de grandes surfaces (création de voiries, aires de stationnement, bâtiments), de la création de bassins pour la gestion des eaux pluviales de toiture et le bassin de rétention des eaux d'extinction.

Après traitement et régulation, les eaux pluviales du site se rejettent dans le réseau public de la zone. Après rejet dans le réseau public du parc d'activité, les eaux pluviales sont à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures et régulées par un bassin d'orage.

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface interceptée étant :

1. supérieure ou égale à 20 ha
2. supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.

Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, soit au niveau du site, soit via les bassins d'infiltration de la zone industrielle.

La surface du terrain est de 6,9 ha, le réseau d'assainissement du site ne draine pas d'eaux pluviales venant d'autres terrains. La surface interceptée est donc de 6,9 ha.

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :

1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.

La surface des bassins étanches ou non sera d'environ 0,3 ha. Les bassins sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0.

Rubriques		Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface concernée étant de 6,9 ha.	Déclaration
3.2.3.0.	Création de plans d'eau permanents ou non, la surface des bassins étant de 0,31 ha.	Déclaration

Figure 4 : Bilan des IOTA concernant le projet

2 Consultation du public

Le présent projet est soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation porte sur le volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : ICPE », sur le volet « loi sur l'eau » et sur la demande de dérogation dans le cadre de la destruction d'espèces protégées. Elle doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km.

Les communes entrant dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont :

Dans le département d'Eure et Loir :

- Poupry
- Dambron

Dans le département du Loiret :

- Artenay
- Sougy
- Ruan

↳ Voir Extrait carte IGN en **Annexe 2** page suivante.

3 Autres démarches administratives

Le projet est soumis à demande de permis de construire.

**Réponse à la demande d'examen au cas par
cas**

Non nécessité d'une évaluation environnementale



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0017 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS enregistrée sous le numéro F02419P0017 relative à la création d'une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Poupry, reçue le 4 février 2019 et considérée complète par accusé de réception le 20 février 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une plateforme logistique située sur la zone d'activité interdépartementale Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de POUPRY (28) développant une surface de plancher de 27 000 m² sur un terrain d'assiette de 7 hectares ;
- Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que le projet relève des catégories 1^oa et 39^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage ;
- Considérant que l'implantation du projet en zone d'activité sur un terrain viabilisé permet de limiter les impacts sur les sols ;
- Considérant que le projet entraînera une hausse de trafic routier de 75 camions par jour dont l'impact sur les conditions de circulation du secteur reste à évaluer ;
- Considérant que la desserte de la zone permet de rejoindre facilement les grands axes sans

- nuisances pour les zones habitées ;
- Considérant que le terrain est éloigné de toute zone sensible, aussi bien naturelle que culturelle ;
 - Considérant que le projet prévoit un système de traitement et de régulation des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public existant dont les caractéristiques restent à définir ;
 - Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
 - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

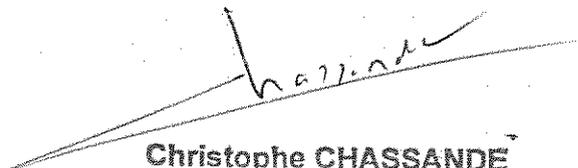
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 8 MARS 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

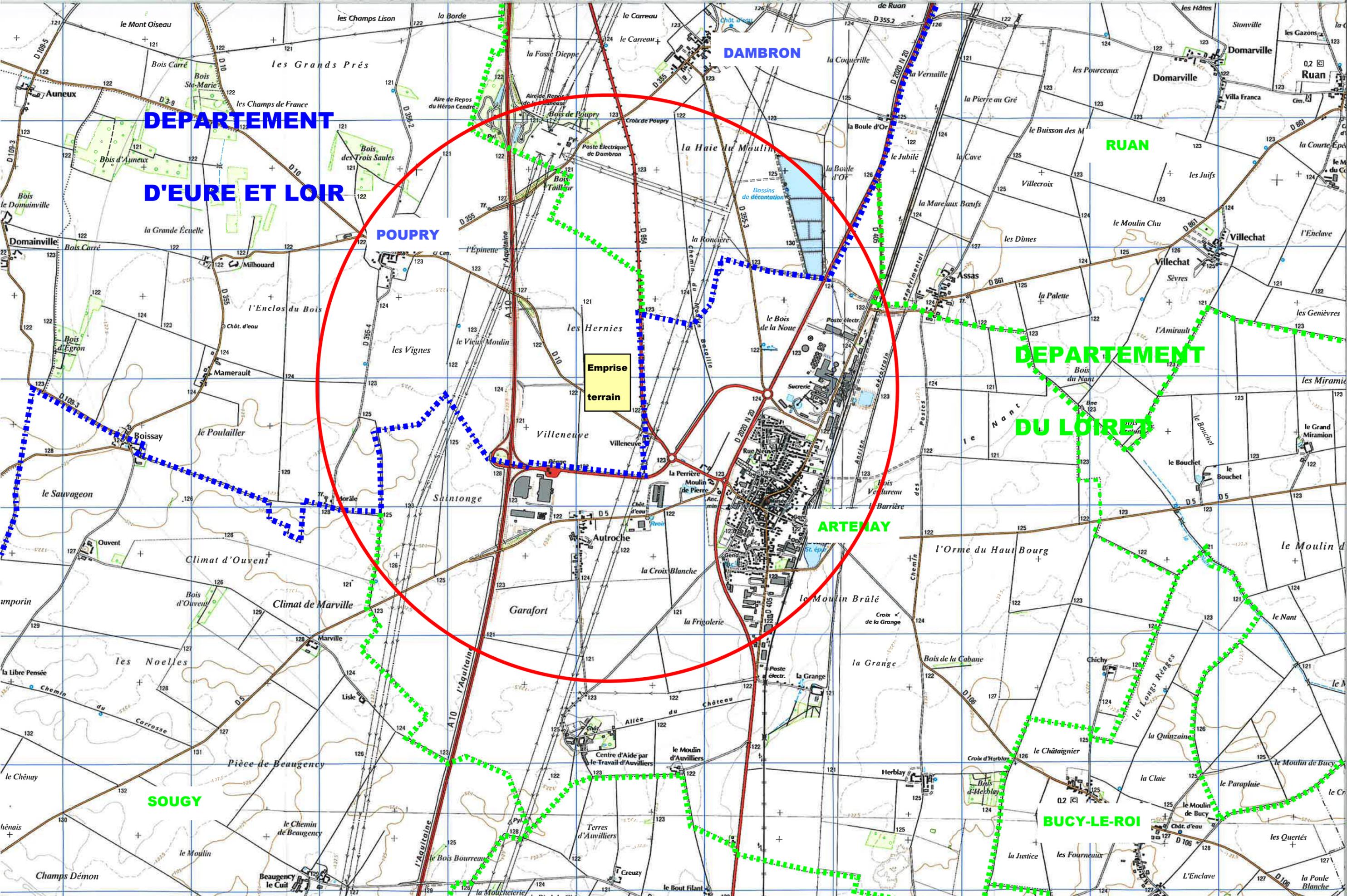
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Rayon d'affichage de l'enquête publique
Extrait carte IGN



**DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR**

DAMBRON

RUAN

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

ARTENAY

SOUGY

BUCY-LE-ROI

Rayon d'affichage, 2 km : extrait carte IGN

échelle : 1 / 25 000